

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de La4/AB5 et (S.A. BTV) pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgium Television (BTV) au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (anciennement S.A. YTV) a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB5 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle entrée en vigueur le 18 février 2004. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

La S.A. BTV a modifié en date du 6 septembre 2006 la dénomination du service AB5 en la dénomination La 4.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis de manière complète les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

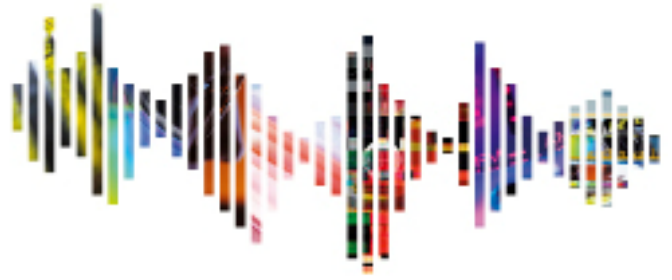
(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)



1,8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10.000.000 et 15.000.000 € (indexés)

L'éditeur déclare avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat.

Les modalités de cette forme de contribution doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur, conformément à l'article 41 §1, alinéa 3 du décret sur la radiodiffusion.

L'éditeur déclare qu'il avait trouvé un accord avec l'Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF), mais que à ce jour, cette convention « tripartite » n'a toujours pas pu être signée, la Ministre de l'Audiovisuel ayant, pour sa part, refusé de conclure avec l'éditeur. L'éditeur déclare n'avoir pu être par conséquent en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2006, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté. Il déclare avoir assigné le Gouvernement et attend la décision du Tribunal.

L'éditeur déclare enfin avoir procédé aux provisions nécessaires dans ses comptes d'un montant de 284.927 € en 2005 et de 32.894 € en 2006.

Après vérification, le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2006 s'élève à 1,8% du chiffre d'affaires brut 2005 (13.576.888,59 €) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 244.383,99 €.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2006 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2007 s'élève à 11.771.517,75 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

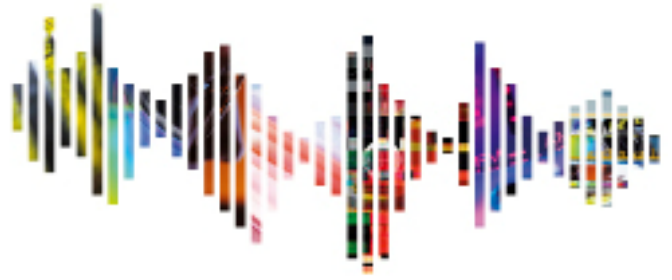
(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service La 4.



Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 222 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 63 heures 5 minutes, soit 28,3 %

Diffusion de programmes en langue française

Tous les programmes de La 4 sont diffusés en langue française.

Après vérification, le Collège établit la proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française diffusée sur La 4 à 22,03 % de la durée éligible.

Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 42 sur le service AB5 pour les deux premières semaines d'échantillon.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

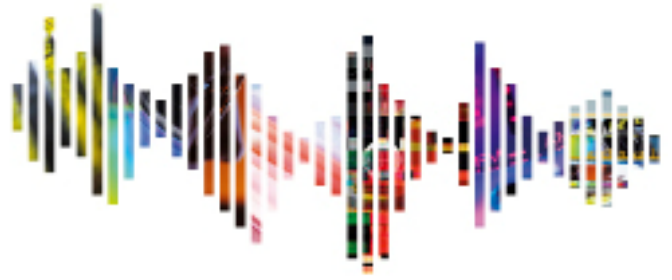
La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 232 heures 31 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 222 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 136 heures 36 minutes soit 61 % de la durée éligible

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 97 heures 46 minutes, soit 43 %



Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 11 heures 27 minutes, soit 5,1 %

Après vérification, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 57,9 %, la proportion d'œuvres européennes indépendantes à 38,96% et la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes à 3,34% de la durée éligible.

Après vérification sur base de la période échantillonnée, le Collège constate que la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée pour les services considérés de manière globale (4,86%) – excepté AB5 pour lequel le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 43 pour les deux premières semaines d'échantillon.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 33,7 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice pour l'ensemble de ses services.

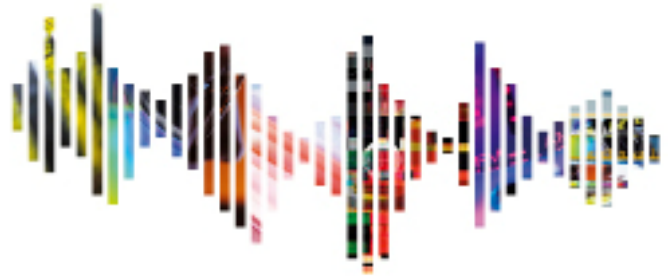
TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*



Aucun programme d'information n'a été diffusé sur le service AB5 ni sur le service La 4.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'un contrat a été signé avec la SABAM en date du 25 octobre 2005, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 et que ce contrat concerne les services AB3, AB4 et AB5 (« La 4 »).

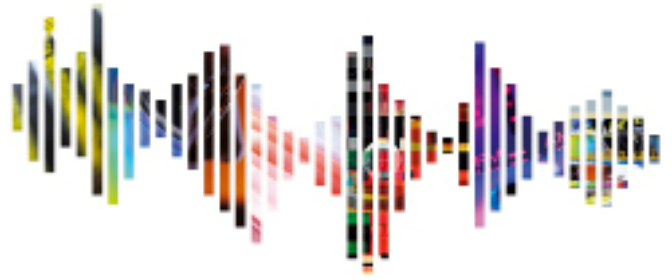
L'éditeur déclare que le contrat signé avec la SACD en date du 8 juin 2005, couvrant la période allant du 5 octobre 2001 au 31 décembre 2007, ne concerne que les services AB3 et AB4 et que des négociations sont en cours pour le service La 4.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.



La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur de services déclare que le comité de visionnage a été composé pour les trois services édités. Il procède au visionnage des programmes et vérifie si la signalétique appropriée est bien appliquée. L'éditeur en explique brièvement son mode de fonctionnement et communique sa composition : le directeur des programmes et deux coordinateurs d'antenne.

L'éditeur déclare qu'il n'y a pas eu de plainte reçue en direct au cours de l'exercice.

PUBLICITE ET TELECHAT

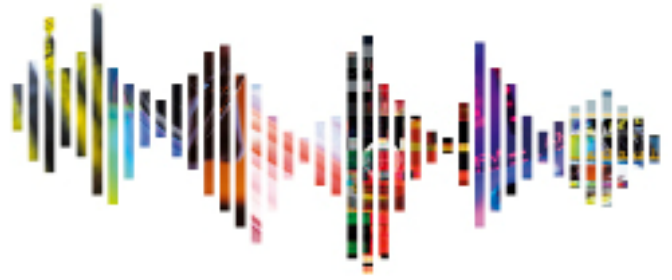
(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume de spots de publicité ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur ne déclare aucune publicité ni téléachat sur le service La 4.

L'éditeur ne communique aucune information au sujet des deux semaines d'échantillon relatives à AB5.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service La 4, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs.

Pour les services AB5 et La 4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise et vu la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 7 mai 2007, le Collège a reporté l'examen du dossier au 5 décembre 2007. L'éditeur n'a pas provisionné la totalité du montant de sa contribution pour l'exercice 2006.

Pour le service AB5, diffusé jusqu'au 6 septembre 2006, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion, ainsi que prévu par l'article 56 du même décret.

Pour le service La 4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3, AB4 et La 4 considérés globalement, en exécution de l'article 43. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2007